

Besançon, le 25 mai 2020

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt  
Unité nature forêt

## Motifs de la décision

**Objet** : Arrêté préfectoral fixant les plans de chasse dans le département du Doubs

### 1 - Contexte du projet de décision

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, les dates limites de dépôt des demandes de plans de chasse individuels sont fixées respectivement au 10 mars pour le grand gibier et au 1er juillet pour le petit gibier. Le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, avancer ou reporter les dates limites de dépôt et de transmission des demandes de plan de chasse sans toutefois dépasser le 30 avril pour la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier.

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique et les dégâts causés par le gibier dans le département.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

### 2 – Motifs de la décision

Les représentants des intérêts cynégétiques et forestiers membres de la CDCFS ayant préalablement fait part à la DDT de leurs avis respectifs sur la question des plans de chasse, la CDCFS a été consultée sur une proposition médiane élaborée par la DDT sur la base des éléments de doctrine partagés et mis en œuvre au cours des exercices précédents. Le même projet d'arrêté a fait l'objet d'une participation du public du 30 avril au 20 mai 2020.

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de chasse dans le département du Doubs pour la campagne 2020-2021 :

- fixe les dates limites de dépôt des demandes de plans de chasse pour le petit et le grand gibier,

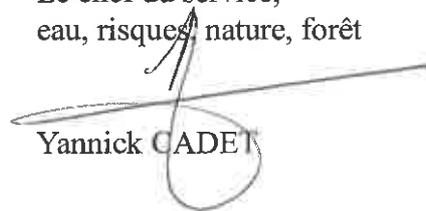
- détermine le nombre maximum de têtes de chevreuils, chamois et cerfs qui peuvent être prélevés, et le nombre minimum d'individus de ces espèces qui doivent être prélevés, répartis par unités de gestion cynégétique (UG)

Aucune observation n'a été émise à l'issue de la période de participation du public. Dans leurs avis formulés en CDCFS, chasseurs et forestiers ont confirmé leurs divergences, ces derniers demandant notamment que soit portée une vigilance particulière pour les unités de gestion suivantes :

- pour le chevreuil : LVA2, MV1, MV2, PPEP1, PPEP2, VD3 ;
- pour le cerf : CVR1, CVR2, CVR3, EDO1, EDO2, EDO3, EDO4 (population « Nord A36 »), et MON1, MON2 (population « Chaux Neuve »).

Ces points de vigilance sont listés dans l'arrêté qui est présenté à la signature.

Le chef du service,  
eau, risques, nature, forêt



Yannick CADET